



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°24/01 – V2

Modalités d’instruction DJA- 75-03 PSN Corse

Date de décision	27 MARS 2026
Date entrée en vigueur	15 MAI 2024
Date de fin d’application	Fin de la programmation PSN
Champ d’application	Cette décision vient préciser et compléter les conditions d’instruction de la recevabilité et de l’éligibilité des demandes d’aide déposées au titre de l’Intervention : PSN 75.03 dans les conditions prévues par l’Annexe 1 de l’arrêté n°24/174 CE du 23/04/2024 et suivants.
Cadre d’intervention	Sont concernés les demandeurs d’une DJA au titre du PSN à compter du 1^{er} janvier 2023.
Modifications	<p>La V2 introduit les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le délai de modification du PE est porté à 6 mois pour les projets d’installation pour lesquels le partenaire bancaire procède à une modification du plan de financement induisant la modification du PE du candidat (Point 3). Cette modification s’applique à toutes les demandes déposées au jour d’entrée en vigueur de la V2. - Définition atelier orphelin et non application des dispositions techniques pour ces ateliers (Point 5) Cette modification s’applique à toutes les demandes déposées au jour d’entrée en vigueur de la V2. - Modification de la bonification de la DJA pour les ateliers porcins pour les dossiers dont l’engagement juridique et financier est postérieur à la date du 24/02/2026 (date arrêté modificatif du CEX n°26/100 CE) (Point 6) - Modification définition SFT (annexe 1). La correction de cette définition s’applique à tous les dossiers en cours d’instruction et de liquidation.

Références réglementaires

Décision de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2

Arrêté n° 23/934CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 05 Décembre 2023 validant les conditions d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre de la mesure 75.03 du PSN pour la période 2023-2027. du dispositif d'installation des Jeunes Agriculteurs

Arrêtés n°24/174 CE, 25/097CE et 26/100CE modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n°23/934CE du Président du Conseil Exécutif de Corse relative aux modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre de la mesure 75.03 du PSN pour la période 2023-2027. du dispositif d'installation des Jeunes Agriculteurs.

Contexte

Le Conseil Exécutif de Corse a validé en date du 5/12/2023 les nouvelles conditions d'intervention applicables au titre du dispositif 75.03 du PSN et a validé leurs modifications au titre de 3 arrêtés suivants.

Le Conseil Exécutif de Corse a chargé l'ODARC en tant qu'Organisme Payeur du FEADER d'établir en tant que de besoin, les décisions relatives à la mise en œuvre pour l'instruction et la liquidation du dispositif d'aide à l'installation des Jeunes Agriculteurs au titre du PSN, et de les publier sur son site internet.

La présente décision vient donc définir les modalités d'instruction de la mesure 75-03 du PSN en Corse.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure ainsi qu'aux partenaires conventionnés par l'ODARC dans le cadre de l'accompagnement du parcours à l'installation agricole.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

1.	LE PARCOURS A L'INSTALLATION	4
A.	Formalisation de l'entrée dans le parcours à l'installation	4
B.	Durée du parcours à l'installation :	4
C.	Mobilisation des partenaires conventionnés par l'ODARC	5
D.	Réalisation d'un entretien préalable durant le parcours à l'installation :	6
2.	ELIGIBILITE DU CANDIDAT A L'INSTALLATION	6
3.	RECEVABILITE ADMINISTRATIVE D'UNE DEMANDE D'AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF 75-03 du PSN	8
4.	RECEVABILITE DU PROJET D'INSTALLATION – DISPOSITIONS TRANSVERSALES.....	9
A.	Cas général	9
B.	Application des critères de recevabilité :	9
5.	RECEVABILITE DU PROJET D'INSTALLATION – DISPOSITIONS TECHNIQUES	13
A.	Détermination de l'atelier principal, de l'atelier secondaire, de l'atelier secondaire associé et des ateliers dits « orphelins ».....	13
B.	Détermination des surfaces participant aux conditions de recevabilité techniques du projet :	14
C.	Atteinte des critères de recevabilité technique du projet :	14
D.	Précisions sur l'application des critères techniques :	15
6.	CALCUL DE L'AIDE.....	16
A.	Valorisation de l'aide.....	16
B.	Les bonifications.....	16
7.	AVENANT AU PROJET D'INSTALLATION.....	18
	Annexe 1 : Liste des codes cultures pour la détermination de la SFP et de la SFT	19
	Annexe 2 : Liste à appliquer pour la diversification en légumes d'hiver pour les ateliers maraîchers.....	20

1. LE PARCOURS A L'INSTALLATION

Rappel réglementaire : « L'inscription formelle des candidats dans le parcours à l'installation auprès de l'ODARC est un préalable obligatoire avant le dépôt de la demande de DJA. »

A. Formalisation de l'entrée dans le parcours à l'installation

L'entrée dans le parcours à l'installation se formalise par la réception à l'ODARC de la lettre d'intention, accompagnée de la carte nationale d'identité, déposées ou transmises par courrier par le demandeur de la DJA. Cette lettre d'intention fait l'objet d'un AR de LI spécifiant la date d'entrée dans le parcours du candidat à la date de réception de la LI à savoir :

- Soit la date d'enregistrement au courrier (cas général),
- Soit la date du cachet de la poste en cas de retard dans le traitement du courrier pour cause externe à l'ODARC (grève, mauvaise affectation, perte, ...) ou de cause interne à l'ODARC (période de fermeture, absence personnel de gestion du courrier, ...).

Date entrée dans le parcours = Soit date d'enregistrement au courrier, soit la date du cachet de la poste, le cas échéant.

Dès lors qu'une procédure de télé-transmission des lettres d'intention sera mise en place, la date d'entrée dans le parcours à l'installation sera spécifiée dans l'accusé de réception du dépôt en ligne.

L'accusé réception de la LI adressé par l'ODARC au candidat indique la date d'entrée dans le parcours à l'installation et précise s'il s'agit d'une installation au titre du PSN ou au titre du PSN dit « transitoire » en application de la décision N° 23/01 du 21 décembre 2023.

La lettre d'intention, datée et signée par le candidat à l'installation, doit comporter les informations suivantes :

- Identité du candidat
- Date de naissance du candidat
- Adresse du candidat
- Situation du candidat au regard de l'AMEXA
- Descriptif succinct du projet d'installation
- Nature de l'aide sollicitée.

B. Durée du parcours à l'installation :

Cas général :

La durée du parcours à l'installation n'est pas limitée dans le temps. La sortie du parcours à l'installation se formalise par le dépôt du dossier complet de demande d'aide. La sortie du parcours à l'installation devra intervenir au plus tard le jour du 40^{ème} anniversaire du candidat.

Cas des candidats « pré-installés » postérieurement à leur entrée dans le parcours à l'installation :

Ces candidats disposent d'un délai maximum de 24 mois pour sortir du parcours à l'installation. Ce délai s'apprécie de la façon suivante :

- Cas N°1 : Inscription AMEXA du candidat dans le cadre d'une exploitation en nom propre

La date de référence pour le délai des 24 mois est la date d'inscription à l'AMEXA en tant que chef d'exploitation telle que mentionnée sur l'attestation délivrée par la MSA.

- Cas N°2 : Le candidat présente la qualité d'associé au sein d'une société dont l'objet social est agricole

La date de référence pour le délai des 24 mois est la date d'inscription à l'AMEXA en tant que chef d'exploitation du candidat telle que mentionnée sur l'attestation délivrée par la MSA

- Cas N°3 : Le candidat présente la qualité de dirigeant affilié à l'AMEXA (Président/ DG) d'une SAS

La date de référence pour le délai des 24 mois est la date de désignation du candidat en tant que salarié/mandataire au sein de la SAS telle que mentionnée sur les actes délibérants de la SAS

- Cas N°4 : Le candidat détient des parts sociales d'une société ayant un objet agricole entrant dans le capital de la société qui porte le projet d'installation

La date de référence pour le délai des 24 mois est la date d'inscription à l'AMEXA du candidat en tant que chef d'exploitation au sein de cette société telle que mentionnée sur l'attestation délivrée par la MSA qui constitue la date de référence pour le délai des 24 mois.

Le candidat dont le dépôt de sa demande d'aide au titre de la DJA n'aura pas fait l'objet d'un ARDC pour sortir du parcours à l'installation dans les délais susmentionnés ne pourra plus accéder au dispositif 75-03 du PSN.

C. Mobilisation des partenaires conventionnés par l'ODARC

Durant son parcours à l'installation, le candidat peut avoir recours à un conseil personnalisé auprès d'un des partenaires conventionnés par l'ODARC dans le cadre de l'AMI « Sélection des organismes partenaires de l'ODARC dans l'accompagnement du parcours à l'installation agricole ». Pour pouvoir bénéficier de cet accompagnement, le candidat doit satisfaire à 2 conditions cumulatives :

- L'entrée dans le parcours à l'installation du candidat doit intervenir au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de ses 40 ans
- Le dépôt des pièces requises à cet accompagnement doit être effectif au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de ses 40 ans

Le recours à un conseil extérieur n'est pas obligatoire. Le candidat qui ne souhaite pas avoir recours à un conseil personnalisé avec un partenaire conventionné aura la charge et l'entière responsabilité de l'élaboration des documents constitutifs de son dossier, et notamment de son prévisionnel d'activité.

Dès lors que le candidat opte pour le partenaire de son choix, il autorise l'échange des informations et des documents concernant son projet d'installation entre les services de l'ODARC et le partenaire de son choix désigné.

Considérant que l'intervention du partenaire est réalisée dans le cadre d'une convention financière avec l'ODARC, le candidat ne pourra solliciter de subvention pour sa contribution au paiement de la prestation.

D. Réalisation d'un entretien préalable durant le parcours à l'installation :

Le candidat à l'installation qui entre formellement dans le parcours à l'installation sera convié à un entretien avec les agents instructeurs de l'ODARC pour l'informer des démarches administratives, des conditions d'octroi de la DJA et du processus d'accompagnement par l'ODARC avec la participation des partenaires à l'installation conventionnés par l'ODARC.

2. ELIGIBILITE DU CANDIDAT A L'INSTALLATION

L'ensemble des conditions présentées ci-dessous doivent être respectées par le candidat :

- A la date de son entrée dans le parcours à l'installation, le candidat ne doit pas relever du régime de protection social de la MSA (AMEXA) en qualité d'exploitant agricole ou en tant que dirigeant salarié d'une société exerçant une activité agricole de culture ou d'élevage.
 - A la date du dépôt de sa demande d'aide complète, le candidat doit être âgé de plus de 18 ans et de moins de 40 ans.
 - A la date du dépôt de sa demande d'aide complète, le candidat doit être titulaire d'un diplôme agricole de Niveau 4 minimum (hors cas de dérogation à la capacité professionnelle agricole)
 - L'installation devra être réalisée sur une exploitation ayant son siège et l'ensemble de ses surfaces agricoles localisés en Corse. Ce dernier point fait l'objet d'un engagement sur l'honneur du candidat.
 - Le candidat doit être ressortissant de l'Union européenne (ou de la Suisse) ou disposer d'un titre de séjour valable sur la période de réalisation du plan d'entreprise (4 ans) ;
 - Le candidat doit satisfaire à l'ensemble des conditions telles que prévues au point 1 « Le parcours à l'installation » de la présente décision
 - Le candidat doit présenter un projet d'installation agricole prévoyant d'exercer une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des projets relevant majoritairement d'activités aquacoles d'une part et à l'exclusion des projets équinés avec élevage minoritaire d'autre part,
 - L'installation du candidat doit avoir lieu :
 - o En qualité d'agriculteur à titre principal (ATP), (conf . 4 – « Recevabilité du projet-conditions transversales »)
- Ou
- o En qualité d'agriculteur à titre secondaire (ATS), (conf .4 – « Recevabilité du projet-conditions transversales »)

Ou

o Dans le cadre d'une installation progressive conduisant le chef d'exploitation à développer au fur et à mesure son projet pour disposer à terme d'une exploitation viable et devenir agriculteur à titre principal (conf .4 « Recevabilité du projet- conditions transversales »). Dans ce cas : en année 4 du PE, le Revenu Disponible Agricole (conf .4 - « Recevabilité du projet- conditions transversales ») prévu au projet doit être supérieur ou égal à 1 SMIC (conf. 4-« Recevabilité du projet- conditions transversales ») par demandeur et doit constituer la majorité du revenu du demandeur ;

Conditions spécifiques à respecter pour les candidats dont l'installation se réalise sous forme sociétaire :

- L'objet social de la société doit être agricole. Il doit donc prévoir le développement d'une activité relevant de la définition donnée à l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des projets relevant majoritairement d'activités aquacoles d'une part et à l'exclusion des projets équités avec élevage minoritaire d'autre part,
- Le JA (ou l'ensemble des JA associés au sein de la même entité) devra détenir plus de 50% des parts du capital social de la société
- Le candidat JA devra détenir a minima 10% des parts du capital social de la société ou du groupement
- Si l'un des associés est constitué sous forme sociétaire, les deux conditions ci-dessus s'imposent également à cette structure

Ce statut doit être effectif au plus tard à la date du constat de démarrage de l'installation. Dès lors, l'ensemble des conditions spécifiques susmentionnées devront apparaître dans les statuts de la société support de l'exploitation un fois déposés et enregistrés par les instances habilitées.

Cas particulier des SAS :

Pour apprécier la qualité de chef d'exploitation pour un candidat dont le projet d'installation se réalise exclusivement dans le cadre d'une SAS, celui-ci devra se prévaloir d'un mandat social (Président/Directeur) au sein de la SAS au plus tard au constat de démarrage de l'exploitation.

Pour apprécier la qualité d'ATP du candidat installé exclusivement dans le cadre d'une SAS, il conviendra que la majorité de ses revenus soient constitués de revenus agricoles au plus tard à l'échéance de la 1ère année du PE.

Tout candidat installé exclusivement dans le cadre d'une SAS et qui ne peut se prévaloir de la qualité d'ATP conformément à la disposition susmentionnée sera considéré comme étant exploitant en ATS.

Cas particulier des parts sociales détenues dans le cadre d'un démembrement :

Dans certains cas particuliers, la détention du capital social peut intervenir sous forme de nue-propriété ou en usufruit. Pour les candidats relevant de cette situation, il conviendra de retenir la quotité de droit de vote conférée statutairement au candidat permettant de respecter les 2 conditions cumulative suivantes :

*Plus de 50% des droits de vote au sein de la société doivent être alloués aux associés détenant la qualité de jeunes agriculteurs

*Le candidat doit détenir plus de 10% des droits de vote alloués aux associés de la société.

3. RECEVABILITE ADMINISTRATIVE D'UNE DEMANDE D'AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF 75-03 du PSN

Pour être recevable, la demande d'aide déposée par le candidat devra respecter les conditions suivantes :

- La demande d'aide complète : DAC (formulaire de demande DJA accompagné des pièces nécessaires à l'instruction du dossier telles qu'indiquées en annexe au formulaire de demande d'aide) doit être introduite au plus tard le jour du 40ème anniversaire du candidat. La demande d'aide complète (DAC) peut être déposée à l'ODARC ou transmise par courrier. La date visée par l'AR de la demande d'aide complète doit être établie au plus tard le jour du 40ème anniversaire du candidat.

La date visée par l'AR de demande d'aide complète (ARDAC) est établie

- Soit à la date d'enregistrement au courrier (cas général),
- Soit à la date du cachet de la poste en cas de retard dans le traitement du courrier pour cause externe à l'ODARC (grève, mauvaise affectation, perte, ...) ou de cause interne à l'ODARC (période de fermeture, absence personnel de gestion du courrier, ...).

Cas particulier : Dépôt d'une demande d'aide d'un candidat sollicitant une dérogation à la capacité professionnelle.

Les candidats à l'installation qui sollicitent une dérogation à la capacité professionnelle sont autorisés à déposer une demande d'aide à l'installation à compter de la date de décision d'octroi de la dérogation délivrée par les services de l'ODARC.

Pour être réputée complète, une demande d'aide devra comprendre les éléments suivants :

- La pièce d'identité du demandeur (et des associés) ; le cas échéant, le titre de séjour pour les ressortissants hors UE et Suisse
- Le relevé d'identité bancaire du candidat
- Le diplôme ou la décision d'octroi de la dérogation à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle ;
- Le cas échéant, les éléments relatifs aux stage, à l'expérience du candidat, ou à la réalisation d'un CCPA.
- Le cas échéant, la comptabilité de l'exploitation reprise ou intégrée.
- Le cas échéant, un relevé de carrière MSA
- Les projets de statut en cas d'installation en société ;
- Le projet d'installation (formalisé au sein du document intitulé « Projet d'exploitation » : PE);
- Les éléments du dossier foncier ;
- Les devis ou estimatifs relatifs aux investissements prévus à minima la 1ère année
- Le compte rendu d'entretien préalable avec un agent du service instructeur de l'ODARC

A compter de l'Accusé de Réception du dossier complet (ARDC) de la demande d'aide, le candidat à l'installation dispose d'un délai de 3 mois maximum pour procéder à d'éventuelles rectifications du projet ou de la demande, au regard d'erreurs ou des exigences du dispositif, et pour compléter ou ajouter de nouveaux éléments à son dossier. Ce délai est porté à 6 mois pour les projets d'installation pour lesquels le partenaire bancaire procède à une modification du plan de financement induisant la

modification du PE du candidat. Dans ce cas de figure, le SI devra justifier au dossier des modifications du plan de financement apportées par la banque.

Les éléments rectificatifs ou nouveaux apportés à la demande initiale ne peuvent être de nature à remettre en question les fondamentaux du projet initialement déposé. Ainsi, ne sont pas autorisés les éléments portant sur :

- La modification des ateliers de production prévus au projet
- La modification substantielle du programme d'investissement (variation de plus de 30% du montant initialement prévu)
- La modification substantielle du foncier support de l'exploitation (variation de plus de 30% des surfaces initialement prévues)

Une demande d'aide incomplète sera jugée comme irrecevable et fera l'objet d'une notification d'irrecevabilité au candidat mentionnant les éléments manquants et la possibilité de redéposer une demande sans avoir à réintégrer le parcours à l'installation, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions d'éligibilité et de recevabilité prévues au dispositif et dans le cadre de la présente décision.

Une demande d'aide complète déposée après la date du 40ème anniversaire du candidat fera l'objet d'une notification d'irrecevabilité sans possibilité pour le candidat de déposer une nouvelle demande au titre de ce dispositif.

4. RECEVABILITE DU PROJET D'INSTALLATION – DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Le projet d'installation du candidat doit satisfaire à plusieurs conditions qui varient en fonction des filières d'activité agricole envisagées dans le projet, du caractère principal, secondaire, associé ou orphelin des différents ateliers envisagés, des demandes déposées au titre du PSN « transitoire » ou du PSN.

A. Cas général

Les conditions de recevabilité du projet sont vérifiées par le SI ODARC lors de l'instruction de la demande d'aide. Si une ou plusieurs conditions de recevabilité du projet ne sont pas respectées, une notification d'irrecevabilité du projet mentionnant le ou les manquements identifiés sera transmise au candidat. Le candidat aura la possibilité de redéposer un nouveau projet sous réserve du respect de l'ensemble des conditions citées dans la présente décision sans avoir à effectuer une nouvelle entrée dans le parcours à l'installation.

Dès lors que les conditions de recevabilité du projet sont respectées, la demande d'aide est présentée en bureau ODARC pour validation du projet.

B. Application des critères de recevabilité :

- 1) La recevabilité du projet est conditionnée au respect d'un Chiffre d'affaires de l'exploitation strictement inférieur à 800k€ en N1 du prévisionnel présenté par le JA. Dans le cas d'une

reprise ou de l'intégration du JA au sein d'une exploitation existante, cette condition s'apprécie sur la base de la comptabilité n-1 de l'exploitation reprise ou faisant l'objet d'une intégration qui devra présenter en chiffre d'affaires strictement inférieur à 800 K€.

Le Chiffre d'affaires (CA) est constitué par la production vendue et stockée/immobilisée telle que reportée dans le compte d'exploitation (ou compte de résultat). Les autres produits (subventions, produits financiers, produits exceptionnels, etc.) ne sont pas à prendre en compte dans l'évaluation du CA. Le chiffre d'affaires s'entend toujours en hors taxe.

Dans le cas d'un projet d'installation de type « multi-structure », il convient d'apprécier ce plafond en considérant le cumul des CA des différentes structures au sein desquelles le candidat projette son installation.

Dans le cas d'une installation au sein d'une société dont le capital est détenu par une ou plusieurs autres sociétés dont l'objet est agricole, il convient de cumuler les CA des structures présentes au capital à celui de la structure porteuse du projet d'installation du JA.

- 2) La recevabilité du projet est conditionnée à la présentation d'une comptabilité prévisionnelle de l'exploitation qui démontre la capacité du candidat à atteindre un Revenu Disponible Agricole (RDA) qui soit:
 - o Supérieur ou égal à 1 SMIC en année 4 pour un candidat installé en ATP/AIP,
 - o Supérieur ou égal à 0,5 SMIC en année 4 pour un candidat installé en ATS.

Le revenu disponible agricole (RDA) est calculé de la façon suivante :

S'il s'agit d'une exploitation dont la structure juridique est de type « exploitation individuelle » :

RDA = Résultat courant avant impôts + Dotation aux amortissements - Annuité de remboursement en capital des emprunts (hors remboursement des courts termes relais de subvention)

S'il s'agit d'une exploitation dont la structure juridique est de type « sociétal » :

RDA = (Résultats courant avant impôts + Dotation aux amortissements + Rémunération du travail des associés exploitants - Annuité de remboursement en capital des emprunts (hors remboursement des courts termes relais de subvention) - Annuité de remboursement en capital des emprunts contractés à titre personnel par les associés et pris en charge par la société - Rémunération du travail des associés non exploitants) / Nbre d'associés exploitants

Cas particulier d'une installation mixte (exploitation individuelle et sociétale): La règle est le cumul des RDA issus des différentes structures : RDA = RDA issu de l'exploitation individuelle + RDA issu de la société.

Le SMIC de référence utilisé pour la vérification de l'atteinte de ce critère est la valeur du SMIC net annuel en cours à la date de l'ARDC de la demande d'aide.

- 3) La recevabilité du projet au regard du statut social du candidat

Le candidat qui opte pour une DJA au titre du statut social de type « ATP » doit maintenir ce statut sur la durée de son PE. Ce statut est apprécié sur la base des éléments suivants :

- Attestation AMEXA d'inscription en tant que chef d'exploitation en ATP
- Pour les candidats installés dans le cadre d'une SAS, ils devront justifier d'un revenu agricole majoritaire dans leur revenu global pour être considérés comme bénéficiant du statut d'ATP.

- 4) La recevabilité du projet est soumise à l'indication dans le PE de la situation du candidat vis-à-vis du cadre général pour la réalisation de formations (cas a, b ou c).

Le candidat doit indiquer dans son PE dans quelle situation il se situe vis-à-vis des obligations de formations complémentaires.

Les candidats relevant des situations suivantes, sont exonérés de réaliser des formations complémentaires quelle que soit l'adéquation de la formation ou de l'expérience acquise au regard des ateliers projetés:

- Cas a) Candidat titulaire d'un diplôme agricole de niveau > 4
- Cas a) Candidat titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 et pouvant attester avoir réalisé dans son cursus un stage ou une alternance de plus de 6 mois sur une exploitation agricole
- Cas a) Candidats titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 et pouvant se prévaloir d'une expérience significative* en tant que salarié ou conjoint collaborateur au sein d'une exploitation agricole
- Cas b) Candidat titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ayant réalisé dans le courant du parcours, et avant le dépôt de la demande, un contrat de coopération professionnelle agricole (CCPA)**

Les candidats relevant de la situation suivante doivent identifier au PE les formations complémentaires à réaliser :

- Cas c) Candidat titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 qui doit prévoir la réalisation, dans la durée du projet, de formations complémentaires au regard de l'atelier principal et éventuellement des ateliers secondaires***

Cas particulier : Candidat disposant d'une dérogation à la capacité professionnelle : Le candidat disposant d'une dérogation à la capacité professionnelle relève des cas a) b) ou c) en fonction de son parcours et de son expérience professionnelle.

*Par expérience significative on entend : une expérience d'au moins un an sur les 3 dernières années sur une exploitation dont un des ateliers est similaire à l'atelier principal prévu au projet d'installation du candidat ou à un des ateliers secondaires associés prévus au projet d'installation du candidat en l'absence d'atelier principal.

** Le contrat de coopération professionnelle agricole doit avoir été réalisé au sein d'une exploitation dont un des ateliers est similaire à l'atelier principal prévu au projet d'installation du candidat ou à un des ateliers secondaires associés prévus au projet d'installation du candidat en l'absence d'atelier principal.

*** Les formations complémentaires obligatoires concernent l'atelier principal prévu au projet d'installation du candidat ou à un des ateliers secondaires associés prévus au projet d'installation du candidat en l'absence d'atelier principal. Le candidat dont le projet d'installation ne prévoit pas d'atelier principal devra suivre les formations obligatoires qui concerne a minima un des ateliers prévus à son projet. Les formations complémentaires obligatoires concernent les domaines de formation suivants pour chacun desquels le candidat devra réaliser un module de formation :

Pour les ateliers relevant des filières végétales :

- CONNAISSANCE DES SOLS
- IRRIGATION/ FERTILISATION

- CONDUITE DES CULTURES
- SANITAIRE
- TRANSFORMATION (si une activité de transformation est prévue au projet)
- Module spécifique Agriculture Biologique (si bonification BIO sollicitée)

Pour les ateliers relevant des filières d'élevage (hors apiculture) :

- ELEVAGE
- AUTONOMIE ALIMENTAIRE
- SANITAIRE
- TRANSFORMATION (si une activité de transformation est prévue au projet)

Pour les ateliers relevant de la filière apicole :

- ELEVAGE
- SANITAIRE
- CONNAISSANCE DU PRODUIT

Les modules de formation dans chaque domaine de formation ne sont pas prédéterminés.

Par exception : Le candidat pouvant se prévaloir d'avoir suivi une formation attestant de l'acquisition de compétences équivalentes à celles requises par un ou de plusieurs domaines de formation obligatoires sera exonéré de suivre une formation dans ce ou ces domaines.

- 5) Le candidat dont un des ateliers secondaires relève d'une filière (végétale, élevage ou apiculture) différente de celle de son atelier principal devra suivre les formations obligatoires dans les domaines de formation prévus pour cette filière hormis celles qui seraient redondantes avec les formations obligatoires relevant de son atelier principal.

5. RECEVABILITE DU PROJET D'INSTALLATION – DISPOSITIONS TECHNIQUES

A. Détermination de l'atelier principal, de l'atelier secondaire, de l'atelier secondaire associé et des ateliers dits « orphelins ».

On entend par atelier, un ensemble de process et de moyens destiné à une production homogène.

Liste des productions homogènes considérées comme faisant partie d'un atelier :

- Bovin (Bovins viande et bovins lait)
- Ovin apporteur
- Ovin transformateur
- Ovin viande
- Caprin
- Porcin éleveurs-engraisseurs
- Porcins transformateurs
- Equin élevage
- Céréales-fourrage
- Viticulture apporteur
- Viticulture cave particulière
- Maraichage avec cultures d'hivers
- Maraichage sans cultures d'hivers
- Apiculture
- Apiculture avec 2nde transformation
- Oléiculture
- Castanéculture
- Noisettes
- Amandes
- Fructiculture (pommiers, poiriers, cerisiers, figuiers, abricotier, pêcher, pruniers...)
- Kiwiculture
- Clémentines
- Pomelos
- Autres agrumes (citrons, oranges, kumquat, cédrat, etc.)
- PPAM
- Autres ateliers (productions nécessitant un avis du bureau de l'ODARC)

Les projets d'installation de type « apporteur/transformateur » seront classifiés dans la catégorie « transformateurs »

On entend par atelier principal, l'atelier qui dégage le chiffre d'affaires majoritaire au sein de l'exploitation et qui représente plus de 40% du chiffre d'affaires global de l'exploitation en N4 du PE.

On entend par atelier secondaire, un atelier qui dégage un chiffre d'affaires minoritaire ou inférieur à 40% du chiffre d'affaires global de l'exploitation en N4 du PE.

Une exploitation qui, en N4 du PE, ne présente aucun atelier principal est constituée d'ateliers secondaires dits « associés ».

On entend par atelier « orphelin », un atelier dont la PBS à l'échéance des 4 ans du PE est inférieure ou égale à 2000€.

***Rappel :** Le CA (Chiffre d'affaires) est constitué par la production vendue et stockée/immobilisée telle que reportée dans le compte d'exploitation (ou compte de résultat). Les autres produits (subventions, produits financiers, produits exceptionnels, etc.) ne sont pas à prendre en compte dans l'évaluation du CA. Le chiffre d'affaires s'entend toujours en hors taxe.*

Cas particulier : « filières sans conditions techniques de recevabilité ».

Un projet d'installation dans le cadre d'une filière dont les conditions de recevabilité ne sont pas identifiées dans le dispositif est recevable sous réserve de la mise en œuvre d'une procédure de consultation du bureau de l'ODARC. Dès lors qu'il est saisi pour l'accompagnement d'un projet qui relève de cette situation, le SI ODARC introduit une demande d'avis préalable auprès du bureau de l'ODARC sur les conditions de recevabilité à appliquer à la filière concernée. Le bureau de l'ODARC rend alors un avis sur les conditions de recevabilité à appliquer pour la filière. Sur cette base, le SI ODARC procède ensuite à la vérification du respect de ces conditions de recevabilité lors de l'instruction du projet concerné et fait établir un ARDC de la demande d'aide. Une demande qui ne répondrait pas aux conditions de recevabilité telles qu'édictées par le bureau de l'ODARC sera considérée comme irrecevable, une notification d'irrecevabilité du projet mentionnant le ou les manquements identifiés sera transmise au candidat. Le candidat aura la possibilité de redéposer un nouveau projet sous réserve du respect de l'ensemble des conditions citées dans la présente décision sans avoir à effectuer une nouvelle entrée dans le parcours à l'installation.

Cas particulier : Installation du candidat au sein de structures multiples

Dans le cas d'une installation du candidat sous des formes juridiques multiples, la détermination de l'atelier principal et des ateliers secondaires se fait par agrégation des chiffres d'affaire prévisionnels en N4 du PE des différentes structures.

B. Détermination des surfaces participant aux conditions de recevabilité techniques du projet :

Les surfaces (SFT et SFC) permettant de vérifier les conditions de recevabilité du projet sont déterminées selon la classification établie à l'annexe 1 de la présente décision.

Le candidat devra déterminer la superficie des différentes surfaces agricoles en fonction des codes cultures tels que reportés dans sa dernière déclaration de surface.

C. Atteinte des critères de recevabilité technique du projet :

Le projet d'installation doit présenter une prévision d'atteinte de chaque critère qui concerne l'ensemble des ateliers (hormis les ateliers orphelins) qui la composent à l'échéance de l'année 4 du PE.

Dans le cas d'une exploitation composée exclusivement d'ateliers secondaires associés en N4, l'ensemble des ateliers secondaires associés devront satisfaire aux critères de recevabilité prévus au titre des ateliers secondaires.

Lorsque des critères de recevabilité technique concernent des surfaces ou des indicateurs intégrant des surfaces (taux de chargement par exemple) relevant d'ateliers différents, les conditions à atteindre se cumulent.

D. Précisions sur l'application des critères techniques :

- **Combinaison des taux de chargement** : dans le cas de surfaces et cheptels combinés les prérequis se cumulent :
 - o Bovin : 10ha de SFT en atelier principal ou 5 ha en atelier secondaire, et avec un minimum de 1/4 ha par UGB ;
 - o Ovin : Minimum de 1/1,4 ha de SFT par UGB ovine si apporteur ou 1/2 ha par UGB si transformateur ;
 - o Caprins : pas d'exigence de surface ;

Exemple : 140 ovins apporteur en atelier principal ($x 0.15 = 21$ UGB), 24 bovins en atelier secondaire, $= [(21/1,4) + \text{MAX}(5 ; 24/4)] = 15\text{ha (ovins)} + 6\text{ha (bovins)} = \text{minimum de } 21\text{ha de SFT}$.

- **Maraichage** : les prérequis concernant les surfaces en plein champ/serres sont appréciés en proportion des surfaces respectives (ex : projet de 1,5ha et 1500m² de Serre pour une exigence de 3ha PC ou 3000m² S => $1,5/3 + 1500/3000 = 100\%$). Les proportions de chaque système cultural doivent en cumul atteindre 100%. Les surfaces plein champ incluent toutes les parcelles cultivées maraichères y compris les surfaces momentanément en rotation.
- **Diversification (maraichage)** : on entend par légumes d'hiver, les variétés en adéquation avec la liste fournie à l'annexe 2 de la présente décision.
- **Plantations nouvelles** : les exigences de plantations nouvelles s'appliquent pour un minimum de 10% supplémentaires d'arbres (cas des oliviers, châtaigniers, noisetiers) ou 10% de surface additionnelle (vigne, fourrage/céréales).

Un projet d'installation ne respectant pas un des critères de recevabilité technique du projet en N4 du PE, rend la demande d'aide irrecevable et fera l'objet d'une notification d'irrecevabilité auprès du bénéficiaire précisant le ou les critères de recevabilité non respectés.

6. CALCUL DE L'AIDE

A. Valorisation de l'aide

L'aide est valorisée en fonction :

- Du statut du JA en tant qu'ATP ou ATS. Le candidat en AIP (installation progressive) bénéficie des montants d'aide prévus pour les JA en ATP.
- De la mobilisation de la bonification BIO
- De la mobilisation d'une ou plusieurs bonifications attachées à l'atelier principal du projet d'exploitation. Pour les projets qui ne présentent pas un atelier principal, la bonification est appliquée dès lors qu'au moins 2 ateliers de l'exploitation répondent aux conditions de bonification des filières auxquelles ils sont rattachés.

B. Les bonifications

Pour bénéficier d'une bonification sectorielle, le projet d'installation du JA doit prévoir l'atteinte du critère lié à cette bonification en année 4 du PE.

Pour la bonification qui concerne les ateliers d'élevage en ovin ou en caprin, le projet doit prévoir la détention d'un cheptel en race corse ainsi que l'inscription de l'exploitation au CLS ou au CLO.

Pour la bonification qui concerne les ateliers bovins, le projet doit prévoir l'atteinte d'un niveau d'autonomie alimentaire du cheptel, viande ou lait suffisant : soit UGB/ha de SFP < 1

Pour la bonification en filière maraichage, le projet doit prévoir des surfaces cultivées en maraichage d'une superficie globale strictement supérieure à 3 hectares et la diversification de l'exploitation en légumes d'hiver.

Pour la bonification partielle qui concerne les ateliers viticoles en caves particulières, le projet d'installation doit prévoir la plantation de nouvelles surfaces qui doivent être majoritaires ainsi que l'exploitation de la totalité des surfaces en non irrigué.

Pour la bonification partielle qui concerne les ateliers en viticulture-apporteurs, le projet doit prévoir la restructuration ou des plantations nouvelles pour au moins 5% des surfaces de l'exploitation. On entend par restructuration, une nouvelle plantation ayant fait l'objet d'un financement Franceagrimer au titre des aides à la restructuration ou une opération concernant une parcelle identifiée comme plantée au dépôt de la demande d'aide de DJA et faisant l'objet d'un arrachage pour replantation durant le projet du JA.

Pour la bonification qui concerne l'arboriculture (hors châtaigneraie, oliviers, noisetiers et amandes), et lorsque l'atelier principal concerne les productions suivantes:

- Fructiculture (pommiers, poiriers, cerisiers, figuiers, abricotier, pêcher, pruniers...)
- Kiwiculture
- Clémentines
- Pomelos
- Autres agrumes (citrons, oranges, kumquat, cédrat, etc.)

Le projet d'installation doit prévoir en N4 du PE, qu'au moins 40% des surfaces arboricoles de l'exploitation seront constituées de surfaces plantées en pommiers, poiriers, figuiers, ou fruits d'été,

hors Fruits « exotiques, nouveaux / récents originaires de climats sub- tempérés/tropicaux, (par ex : avocat, mangue, fruit de la passion, grenade, pistache...)

Pour la bonification qui concerne les ateliers « oléiculture », « castanéiculture », « fruits à coque », elle ne s'applique que si le projet prévoit une augmentation d'au moins 10% du nombre d'arbres exploités que ce soit dans le cadre d'une rénovation de vergers ou dans le cadre d'une nouvelle plantation.

Pour la bonification qui concerne les ateliers « Fourrage/céréales » (hors élevage), elle ne s'applique que lorsque le projet d'installation prévoit une augmentation de surface cultivée en fourrage/céréales de plus de 10% en N4 du PE dans le cadre d'un atelier principal.

Pour la bonification qui concerne les ateliers « PPAM », la bonification ne sera mobilisable que lorsque l'IGP dans cette filière sera effective.

Pour la bonification partielle qui concerne les ateliers en porcine, celle-ci est appliquée si le projet prévoit la détention d'un cheptel intégralement en race corse et une production revendiquée en AOC.

Pour la bonification partielle qui concerne les ateliers en porcine, celle-ci est appliquée dans le cadre d'une amélioration de l'autonomie alimentaire du cheptel et comprend les plantations en céréales à grains destinées à l'alimentation du cheptel porcine ou la rénovation de châtaigneraies destinées à l'alimentation du cheptel. Seuls les dossiers dont l'engagement juridique et financier est postérieur à la date de l'arrêté du CEX N°26/100CE modifiant les conditions de bonification de la DJA pour ces ateliers pourront bénéficier d'une bonification si une rénovation de châtaigneraie est prévue au terme du PE.

Pour la bonification qui concerne les ateliers en PAM, le projet devra prévoir une adhésion à l'IGP ainsi qu'une production revendiquée en IGP. Cette bonification ne pourra être retenue aux projets d'installation, qu'une fois que l'IGP PAM sera effective.

Pour bénéficier d'une bonification au titre d'un atelier BIO, le projet d'installation doit prévoir, en année 4 du PE, des surfaces certifiées en AB ou en conversion à l'agriculture biologique au titre d'un des ateliers (principal ou secondaire) prévus au projet.

7. AVENANT AU PROJET D'INSTALLATION

Principes :

- Les candidats sont autorisés à introduire une demande d'avenant de leur projet d'installation avant la liquidation de la tranche intermédiaire de leur DJA.
- Après paiement de la tranche intermédiaire de la DJA, aucune modification du projet ne sera possible.
- Un avenant au projet d'installation doit faire l'objet d'une demande écrite formulée par le candidat et accompagnée des pièces nécessaires à son instruction.
- Toute demande d'avenant incomplète fera l'objet d'une notification de rejet par les services instructeurs.
- Une demande d'avenant complète est instruite par le service instructeur. Le projet modifié devra satisfaire aux conditions d'éligibilité et de recevabilité telles que décrites dans la présente décision.
- Dès lors qu'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas respectée, le SI notifiera la non-recevabilité de la demande d'avenant.
- La demande d'avenant complète et recevable est présentée pour décision en bureau de l'ODARC.
- Une demande d'avenant ne pourra aboutir à aucune programmation complémentaire au titre de la DJA.
- Une demande d'avenant pourra aboutir à une modification des engagements du candidat et faire l'objet d'une convention modificative.
- Une demande d'avenant pourra aboutir à une révision à la baisse de la DJA initialement octroyée et donner lieu à une convention modificative entraînant une déprogrammation partielle de la DJA.
- Une note de service du SI ODARC viendra compléter les principes de la présente décision et précisera les modalités de dépôt et d'instruction des avenants aux projets d'installation des jeunes agriculteurs.

La Directrice

Marie-Pierre BIANCHINI

Annexe 1 : Liste des codes cultures pour la détermination de la SFP et de la SFT

SFT = Surface fourragère et à destination des cheptels - totale = l'ensemble des surfaces en herbe (hors estives) est accepté, y compris toutes prairies naturelles (fauchées, pâturées ou mixtes) dès lors que le coefficient d'admissibilité est d'au minimum 60% pour les surfaces déclarées en PPH et en SPH et de 100% pour les surfaces en SPL, ainsi que les cultures destinées à l'alimentation du cheptel de l'exploitation (céréales, méteils, ou légumineuses moissonnées)

SFC = Surface fourragère cultivée = cultures dédiées à l'alimentation des cheptels dont prairies cultivées								Prairies Naturelles			
1.1 Céréales et pseudo-céréales		1.3. Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures		1.4. Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées		1.5. Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées		1.6. Prairies ou pâturages permanents			
NB : y compris céréales à pailles											
Libellé de la culture	Code de la culture	Libellé de la culture	Code de la culture	Libellé de la culture	Code de la culture	Libellé de la culture	Code de la culture	Libellé de la culture	Code de la culture		
Avoine d'hiver	AVH	Féverole d'hiver	FVL	Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales	MPC	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG	Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	PPH*		
Avoine de printemps	AVP	Féverole de printemps	FVP	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	MLC	Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées	PTR	Prairies permanentes identifiées au projet comme faisant l'objet de renouvellement du couvert herbacé par (re)semis récurrents	Prairie permanentes identifiées au projet comme non resemées	PPH (pour partie)	Si Prorata** 100%
Blé dur d'hiver	BDH	Fève	FEV	Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses	CPL	Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour production de semences certifiées	GRA		Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH	Si Prorata 100%
Blé dur de printemps	BDP	Lentille	LEC	Cultures conduites en inter-rangs (bandes de cultures différentes) → 2 cultures représentant chacune plus de 25 %	CID	Jachère (terre arable)	JAC	Surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes	SPL	Si Prorata 100%	
Blé tendre d'hiver	BTH	Fenugrec	FNU	Cultures conduites en inter-rangs (bandes de cultures différentes) → 3 cultures représentant chacune plus de 25 %	CIT			Châtaigneraie entretenue par des porcs ou des petits ruminants	CAE		
Blé tendre de printemps	BTP	Lotier, minette	LOT	Marâtchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes)	MDI			Chênaie entretenue par des porcs ou des petits ruminants	CEE		
Epeautre (petit épeautre ou engrain et grand épeautre)	EPE	Lupin doux d'hiver	LDH	Surfaces hautement diversifiées (DOM)	SHD						
Mais (hors maïs doux)	MIS	Lupin doux de printemps	LDP								
Maïs doux	MHD	Luzerne	LUZ								
Millet	MLT	Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	PHI								
Moha	MOH	Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	PPR								
Orge d'hiver	ORH	Pois et haricot secs (alimentation humaine)	PHS								
Orge de printemps	ORP	Pois et haricot frais (alimentation humaine)	PHE								
Riz	RIZ	Pois chiche	PCH								
Sarrasin	SRS	Sainfoin	SAI								
Seigle d'hiver	SGH	Soja	SOJ								
Seigle de printemps	SGP	Trèfle	TRE								
Sorgho	SOG	Vesce, méliot, jarosse, serradelle	VES								
Triticale d'hiver	TTH	Arachide	ARA								
Triticale de printemps	TTP	Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	GES								
Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire de printemps (alpiste, quinoa, chia, ...)	CAG	Autre légumineuse à graines ou fourragères	PAG								
Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire d'hiver	CAH	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	MLF								
Mélange de céréales ou pseudo-céréales de printemps entre elles	MCS										
Mélange de céréales ou pseudo-céréales d'hiver entre elles	MCR										

* une prairie permanente est une surface où la ressource fourragère est présente depuis cinq années révolues ou plus, même si la surface a été labourée puis réensemencée

** Prorata = La surface admissible d'une prairie permanente est déterminée par l'application d'un système de prorata. Seules les surfaces avec un Coefficient d'admissibilité de 100% (correspondant à une part d'éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares comprises entre 0-10%) sont prises en compte

CODES DECLARATION DE SURFACE 2023

Annexe 2 : Liste à appliquer pour la diversification en légumes d'hiver pour les ateliers maraîchers.

Exclusions des (Codes) cultures de Terres Arables valant diversification en légumes ayant une phase de production en hiver

Poivron, piment et aubergine	PVP	001 - Poivron
		002 - Piment
		003 - Aubergine
Potiron, citrouille et autres courges	POT	001 - Potiron
		002 - Citrouille
		003 - Autres courges
Tomate (en pleine terre)	TOM	001 - Tomate pour transformation
		002 - Autre production de tomate en pleine terre
Melon et pastèque	MLO	001 - Melon
		002 - Pastèque
Fraise (en pleine terre)	FRA	
Concombre, cornichon et courgette	CCN	001 - Concombre, Cornichon
		002 - Courgette